

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du **- 8 DEC. 2016**
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 8 août 2014,
relatif à l'extension d'un élevage porcin
exploité par l'EARL DE KERILLY
au lieudit Kerilly en GUICLAN

N° 107/2016 AE

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84/2014 du 8 août 2014 autorisant l'EARL DE KERILLY à exploiter un élevage porcin au lieudit Kerilly en GUICLAN ;
- VU le dossier présenté le 4 février 2016 et complété le 19 octobre 2016 par l'EARL DE KERILLY concernant l'extension d'un élevage porcin au lieudit Kerilly en GUICLAN

VU l'avis émis par :

- M. le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé le 14 mars 2016,

VU le rapport n° 2016-06742 en date du 28 octobre 2016 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 novembre 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Les articles 1.1, 2.1, 2.2, 2.3, 20.1, 20.2, 23.5 de l'arrêté préfectoral n°84/2014 du 8 août 2014 susvisé sont modifiés ou complétés comme suit :

Article 1.1 : *Exploitant titulaire de l'autorisation*

L'EARL DE KERILLY dont le siège social est situé à Kerilly sur la commune de GUICLAN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 458 reproducteurs, 4164 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 2120 porcs de moins de 30 kg soit 5962 animaux équivalents.

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*) A/E/DC/ D
3660	Elevage intensif de porcs : b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	4164 emplacements pour les porcs de production	A
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	5962 animaux-équivalents répartis comme suit : 458 porcs reproducteurs 4164 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 2120 porcs de moins de 30 kg	A
2780	2. Compostage d'effluents d'élevage c) la quantité de matière traitées étant supérieure ou égale à 3t/j et inférieure à 30t/j	3,4 tonnes/jour	D

(*) A (autorisation), E(enregistrement), DC (déclaration avec contrôles périodiques), D (déclaration)

Article 2.2 :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Sites	Sections	Parcelles
GUICLAN	Kerilly	A3	1506, 1609, 1608, 1607, 1604, 1603, 1529, 1527, 696, 796, 1217, A800, 802, 1607, 1608, 1609

Article 2.3 :

La production annuelle de porcs charcutiers sur le site est de 13596

Article 20.1 :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier brut avant traitement + boues lavage d'air	10894m ³	51760	28252	35537
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
Lisier brut	1089 m ³	5176	2825	3554
Boues de station	185 m ³	1320	480	906
Centrat de centrifugation	490 m ³	2122	339	1599
Effluent liquide issu du biologique	7315 m ³	3080	1921	26280
A exporter hors plan d'épandage				
Refus de centrifugeuse frais	1258 m ³ *	10585	22687	3198

* 1258 m³ de refus frais représentant 630 tonnes de refus composté.

Article 20.2 : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage en projet doivent être construits dès l'obtention des autorisations administratives requises et avant la mise en exploitation des extensions de bâtiment (et au plus tard dans le délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation d'exploiter).

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de **6603 m³**.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans l'arrêté préfectoral programme d'action pris en application du décret du 10 janvier 2001 modifié susvisé.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Ces ouvrages font l'objet des mesures de vérifications périodiques conformément à l'article 17.1 de cet arrêté préfectoral.

Article 23.5 : Epannage de l'effluent liquide issu du biologique

La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions portant application de la directive nitrates. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines. Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;

- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation du taux de saturation en eau.

Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il convient de veiller à :

- éviter les arrosages par grand vent et de limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol ;

- équiper le canon d'arrosage d'une buse adaptée limitant la formation de gouttelettes ; une aspersion à moyenne pression et un diamètre plus important de la buse d'aspersion sont à privilégier afin de former de grosses gouttes ;

Une analyse de l'effluent épuré devra être réalisée avant chaque campagne de ferti-irrigation afin de s'assurer que l'effluent se conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Une convention est établie avec la société LCBE situé au Garlan 22460 Saint Thélo qui assure la mise sur le marché pour 630 tonnes par an.

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2102-1 et 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production et/ou de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

- prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié, portant mise en application obligatoire de normes et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés.

- prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/07/2011 relatif aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de MORLAIX
- Mairie de GUICLAN
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- EARL DE KERILLY – Kerilly – 29410 GUICLAN